COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 01 octobre 2021 à 19h00

L'an deux mil vingt et un le premier octobre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 16
Présents: Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Jérôme JARDIN, Adrien CAPET, Cyril GUIBERT et Mesdames Noëlle LAVIEILLE, Lyssa BERNARDI, Isabelle LEBEL Alexia DUQUESNE, Véronique LE RAY, Laurence FERRARI, Michèle PORTIER.
Absent sans pouvoir : M. Raphaël LENOBLE
Excusés avec pouvoirs : M. Arnaud ELIO a donné pouvoir à Mme Lyssa BERNARDI,
M. Loïc SUZE a donné pouvoir à M. Didier COURTAT,
Mme Virginie CHEMIN a donné pouvoir à M. Cyril GUIBERT.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.
Secrétaire de séance : Michèle PORTIER.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION N° 05.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « Installation de voirie » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'investir afin d'illuminer le village pour les fêtes de noël.
DECIDE
ARTICLE 1 : De confier à la société DECOLUM, située 3 rue du finissage 55310 Tronville en Barrois, l'acquisition de trois projecteurs avec télécommande, cinq guirlandes LED blanches avec LED pétillantes, cinq guirlandes LED jaune avec LED effet pétillant pour un montant total de 946,20 € H.T. soit 1 135,44 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 06.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « Installation de voirie » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'investir afin d'illuminer le village pour les fêtes de noël.
DECIDE
ARTICLE 1 : De confier à la société CITEOS, située ZAC des Bourdines 2 allée des Marronniers 27200 VERNON, l'acquisition de six bandeaux motif tombée d'étoiles blanc froid et de deux bandeaux cotillons magiques, pour un montant total de 1 660,00 € H.T. soit 1 992,00 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 07.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 21312 « Bâtiments Scolaires » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021,
CONSIDERANT la nécessité de remplacer les spots actuels de l'école par des spots LED afin de réaliser des économies d'énergie et ne pas endommager la nouvelle isolation (risque de surchauffe).
DECIDE
ARTICLE 1 : D'accepter de confier à la société AMD ELECTRICITÉ située 9 rue de Fontaine 27120 VAUX-SUR-EURE, la fourniture et la pose de 75 LED et de 73 écarteurs isolants LED, pour un montant de 4 717,91 € H.T.€ soit 5 661,49 € TTC.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 08.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « Installation de voirie » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des projecteurs pour l'événement « Pierres en lumières ».
DECIDE
ARTICLE 1 : De confier à la société DECOLUM, située 3 rue du finissage 55310 Tronville en Barrois, l'acquisition de trois projecteurs avec télécommande, pour un montant total de 232,20 € H.T. soit 301,44 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS

1. Suppression du poste de 3ème adjoint N°01-10//2021

Rapporteur : Monsieur COURTAT Didier, Maire.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
CONSIDERANT la démission de Mme HAMZA-CHERIF de ses fonctions de première adjointe.
CONSIDERANT que cette démission a été acceptée par la préfecture de l'Eure le 19 juillet 2021.
Compte tenu de cette démission, il convient en effet de délibérer sur la suppression d'un poste d'adjoint et sur l'organisation des postes pour les adjoints restants.
M. Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal
Le Maire propose :
La suppression de poste de 3ème adjoint actuellement exercé par Mme Noëlle LAVIEILLE
Le passage de M. Jean-Marc MORISOT de 2ème adjoint à 1er adjoint.
Le passage de Mme Noëlle LAVIEILLE de 3ème adjointe à 2ème adjointe.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'accepter la suppression du poste de 3ème adjoint.
Article 2 : d'approuver le passage de 2ème adjoint à 1er adjoint pour M. Jean-Marc MORISOT et le passage de 3ème adjointe à 2ème adjointe pour Mme Noëlle LAVIEILLE.
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Modification des compositions des commissions communales N°02-10/2021

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire*
Vu l'article L2121-21 du CGCT ;
Considérant que les commissions municipales comportent au maximum 6 membres.
Considérant que suite à la démission d'une adjointe et d'un conseiller municipal plusieurs places restent vacantes dans les commissions ci-dessous :
- La Commission des finances
- La Commission travaux-sécurité
- La Commission des écoles
- La Commission en charge du Plan Local d'Urbanisme
- La Commission jumelage et conseil municipal des enfants

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : Après appel à candidature, les nouvelles compositions des commissions suivantes :
- Commission travaux-sécurité : Jean-Marc MORISOT, Michèle PORTIER, Jérôme JARDIN, Loïc SUZE, Mme Véronique LE RAY et M. Cyril GUIBERT
- Commission jumelage et conseil municipal des enfants : Lyssa BERNARDI, Virginie CHEMIN, Isabelle LEBEL, Raphaël LENOBLE, Arnaud ELIO, Mme Véronique LE RAY et M. Loïc SUZE.

S'agissant des autres commissions aucun candidat ne s'est manifesté, les compositions sont les suivantes :
- Commission finances : Jean-Marc MORISOT, Michèle PORTIER, Véronique LE RAY, Adrien CAPET, Laurence FERRARI.
- Commission écoles : Jean-Marc MORISOT, Véronique LE RAY, Jérôme JARDIN, Alexia DUQUESNE, Lyssa BERNARDI.
- Commission plan local d'urbanisme (plu) : Jean-Marc MORISOT, Michèle PORTIER, Véronique LE RAY, Lyssa BERNARDI, Isabelle LEBEL.

Article 2 : Monsieur le Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte, tout mandat ou tout autre document s'y référent ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Convention d'adhésion au service médecine du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure N°03-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25, 2ème et 4ème alinéas, autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives.
CONSIDERANT qu'un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements.
CONSIDERANT qu'une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie et qu'elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service médecine du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure.
Article 2 : De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes formalités afférentes.
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) N°04-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 ;
Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22/07/1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
CONSIDERANT qu'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est en cours d'élaboration dans l'Eure.
CONSIDERANT que ce PDIPR a fait l'objet d'un projet approuvé par l'Assemblée départementale le 19 mai 1994.
CONSIDERANT que ce PDIPR doit faire l'objet d'une approbation définitive par l'Assemblée Départementale.

CONSIDERANT que ce plan comprend un ou des itinéraires pédestres, équestres ou vététistes, et des chemins mis en réserve en vue d'un développement ultérieur du tourisme de randonnée traversant la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de PDIPR départemental.

Article 2 : d'approuver l'inscription des chemins CR 17 dit chemin de la côte du Chesne et CR 49 dit de la Petite Fortelle, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Article 3 : s'engage à ne pas aliéner ses chemins, à leur conserver un caractère ouvert et public, à accepter leur balisage et à assurer leur entretien.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales N°05-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19

CONSIDERANT que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

CONSIDERANT que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

CONSIDERANT que la commission de contrôle à deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1000 habitants avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

CONSIDERANT que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

CONSIDERANT que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De désigner Mme Michèle PORTIER en tant que conseillère municipale titulaire

Article 2 : De proposer Mme Marie-Claire ROHEL en tant que déléguée de l'administration titulaire désignée par le préfet ou par la sous-préfète des Andelys et Mme Monique ROBLOT en tant que déléguée titulaire désignée par le président du tribunal de grande instance ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Recrutement d'un agent saisonnier espace vert N°06-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Compte tenu de l'absence pour congés maladie de deux agents titulaires affectés aux services techniques – espaces verts et voirie, la commune de Ménilles décide d'employer un agent saisonnier afin de ne pas laisser seul l'agent restant en service.
CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent saisonnier pour ne pas laisser un seul agent en service ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du planning de travail ;
CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat entre la commune et l'agent recruté.
Il est proposé le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial non titulaire au 1er échelon sur un emploi non permanent pour une période allant du 28 août 2021 au 31 octobre 2021 inclus.
Cet agent sera recruté en tant qu'emploi saisonnier pour une durée hebdomadaire de service de 35h00.
Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 du grade d'adjoint technique territorial.
Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : D'accepter cette proposition de création d'emploi saisonnier au service espace vert ;
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, convention ou document s'y référent ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. GRH - recrutement de contractuels de droit public sur emplois non permanents N°07-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du groupe scolaire à savoir :
Il est proposé le recrutement :

1. d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 7 semaines (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01 septembre 2021 au 17 octobre 2021 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de service de restauration au sein du groupe scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30,43/35e soit 32h45/sem. (lissage effectué sur 7 semaines).
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

2. d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'animation sur le temps périscolaire de restauration et de la garderie en élémentaire et à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9,33/35e soit 9h20/sem. (lissage effectué sur 18 semaines).
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.
3. d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01 septembre 2021 au 31 août 2021 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de service de restauration au sein du groupe scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24,75/35e (annualisation du temps de travail).
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.
4. d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 7 semaines (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01 septembre 2021 au 17 octobre 2021 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de service de restauration au sein du groupe scolaire à temps non complet pour

une durée hebdomadaire de service de 18,00/35e soit 18h00/sem.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'accepter ces 4 propositions de création d'emplois non permanents à compter du 01/09/2020 ;
Article 2 : De charger Monsieur le Maire de signer tout contrat, tout avenant ou tout document s'y référent ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Remboursement augmentation de la capacité de stockage du domaine menilles.fr N°08-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.
CONSIDERANT que la capacité de stockage pour le nom du domaine « menilles.fr » est insuffisante pour le poste informatique du maire,
CONSIDERANT l'impossibilité de la commune d'effectuer des paiements par carte bancaire sur internet,
CONSIDERANT la nécessité d'augmenter rapidement la capacité de stockage du domaine « menilles.fr », Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances a procédé au paiement de 14,70 euros TTC avec sa propre carte bancaire.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur MORISOT Jean-Marc pour le compte de la commune soit 14,70 € TTC ;
Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Désignation du représentant de la commune à la C.L.E.C.T N°09-10/2021

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies 1 V,
Vu la délibération n°CC/21-xx du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 23 septembre 2021 fixant la composition de la C.L.E.C.T
En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) est créée entre l'établissement public de coopération intercommunales et ses communes membres.
La C.L.E.C.T est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'Agglomération par le biais de l'augmentation ou de la diminution des attributions de compensation.
La composition de la C.L.E.C.T est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux-mêmes. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.
Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2020, une nouvelle composition de la C.L.E.C.T a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 23 septembre 2021. Dans un objectif de proportionnalité, chaque commune détient ainsi un nombre de sièges à la C.L.E.C.T égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.
La commune de Ménilles détenant 1 siège au conseil communautaire, il convient de désigner 1 représentant pour siéger au sein de la C.L.E.C.T.
Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la C.L.E.C.T sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à la désignation des membres de la C.L.E.C.T.
A ce titre, il est proposé qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.
CONSIDERANT que chaque commune détient au nombre de sièges à la C.L.E.C.T égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire,

CONSIDERANT que la commune de Ménilles détient 1 siège à la C.L.E.C.T,
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants à la C.L.E.C.T,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : de designer pour représenter la commune à la C.L.E.C.T le représentant suivant : M. Didier COURTAT
Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 4 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses

- Monsieur le Maire indique que la partie commune de la taxe foncière n'a pas augmenté.
- Monsieur le Maire explique qu'un administré à offert à la mairie deux tableaux comportant les noms de tous les Maires de Ménilles.
- Madame Noëlle LAVIELLE informe que plusieurs dates sont à retenir :
  - 11 novembre 2021 : Cérémonie commémorative à 10H00
  - 11 Décembre 2021 : Marché de noël au château de Ménilles
  - 08 Janvier 2022 : Les vœux du Maire à 11H00

Questions diverses

- Adrien CAPET : Une nouvelle association de sports normands est en train de voir le jour sur Ménilles. Un terrain serait-il disponible, en prêt, pour que cette association puisse exercer son activité ?
  Le Maire prendra contact avec le président de l'association afin de lui proposer le prêt d'un terrain.

Suivent les Signatures

M. Didier COURTAT	Mme Noëlle LAVIEILLE
M. Jean-Marc MORISOT	Mme Isabelle LEBEL
Mme Michèle PORTIER	Mme Laurence FERRARI
Mme Lyssa BERNARDI	Mme Alexia DUQUESNE
Mme Véronique LE RAY	M. Cyril GUIBERT
M. Loïc SUZE Absent excusé a donné pouvoir à M. Didier COURTAT	Mme Virginie CHEMIN Absente excusée a donné pouvoir à M. Cyril GUIBERT
M. Jérôme JARDIN	M. Raphaël LENOBLE Absent
M. Arnaud ELIO Absent excusé a donné pouvoir à Mme Lysa BERNARDI	M. Adrien CAPET

Affiché le 04/10/2021
Le Maire,
Didier COURTAT